



## Foire aux questions (FAQ) – Retour sur le campus

### Gestionnaires et membres du personnel

---

#### 1. Où puis-je trouver de l'information à jour venant de l'Université sur le coronavirus (COVID-19)?

Visitez le [site Coronavirus \(COVID-19\) de l'Université d'Ottawa](#).

#### 2. La vaccination est-elle obligatoire pour accéder au campus?

Il est obligatoire que tous les membres de la communauté de l'Université d'Ottawa – étudiant-e-s, professeur-e-s et employé-e-s - certifient leur statut vaccinal à l'aide de l'outil en ligne [Outil d'évaluation COVID-19](#), qu'ils aient l'intention de venir sur le campus ou non.

Consultez la rubrique [Vaccination obligatoire contre la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements plus complets et récents, et consultez le [Règlement 129- Vaccination contre la COVID-19](#)

#### 3. Puis-je obtenir une exemption à l'égard de la vaccination obligatoire pour me rendre sur le campus?

L'Université examinera les demandes d'accommodement pour les étudiant-e-s, les professeur-e-s, le personnel administratif et de soutien et les visiteurs qui ne peuvent pas être vaccinés pour des raisons médicales ou autres reconnues par le Code des droits de la personne de l'Ontario.

Les étudiant-e-s, le corps professoral et le personnel administratif et de soutien doivent soumettre leurs demandes d'accommodement en utilisant [l'outil de déclaration de vaccination COVID-19](#).

#### Enregistrement santé quotidien COVID-19

Comme les personnes ayant la COVID-19 éprouvent parfois peu de symptômes, voire pas du tout, tous ceux et celles qui ont l'intention de se rendre sur le campus doivent procéder à leur enregistrement santé quotidien COVID-19 avant de se présenter au travail chaque jour. Cette mesure vise à empêcher toute personne présentant des symptômes ou ayant pu être exposée au virus d'entrer sur le lieu de travail.

Les personnes priées de rester à la maison doivent signaler leur absence par courriel à leur gestionnaire. De plus, elles doivent aviser l'équipe de Santé et mieux-être pour lancer la procédure de recherche de contacts en lien avec la COVID-19.

#### **4. Dans le cadre du plan de retour sur le campus de l'Université, quelles mesures seront prises afin d'assurer la distanciation physique des membres du personnel sur le campus?**

La santé et la sécurité sont les priorités absolues de l'Université d'Ottawa. Depuis le début de la pandémie, le groupe de travail sur la reprise post-COVID-19 et le [Bureau de la gestion du risque](#) ont veillé à ce que l'Université respecte les consignes de santé publique, tout en redémarrant, de façon progressive, nombre d'activités pédagogiques, administratives et de soutien. L'Université d'Ottawa est soucieuse d'offrir aux membres de la communauté étudiante, du corps professoral et du personnel administratif et de soutien un environnement sûr et agréable à leur retour sur le campus.

Les superviseuses et superviseurs préparent des plans qui tiennent compte de l'obligation de distanciation sociale.

#### **5. Ai-je des recours si j'estime que mon travail ou mon milieu de travail n'est pas sécuritaire?**

La [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) permet de refuser d'effectuer un travail qu'on croit dangereux pour sa santé et sa sécurité, ou pour celles d'une autre personne. Durant la pandémie, les dispositions de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) de l'Ontario restent en vigueur.

La Loi établit les modalités précises à suivre lorsqu'il y a un refus de travailler. Il importe que tout le monde (employeur, personnel, y compris les gestionnaires, membres du CMSST et personnes déléguées à la santé et à la sécurité) comprenne les modalités s'appliquant à un refus de travailler légal.

La procédure de refus de travail comprend plusieurs étapes. Ces étapes sont énumérées sur la [page Le droit de refuser un travail dangereux du Bureau de la gestion du risque](#).

#### **6. Que faire si une personne refuse de suivre les mesures de sécurité?**

Les mesures de sécurité adoptées par l'Université servent entre autres à montrer qu'elle comprend et respecte ses obligations en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#).

Selon le processus habituel, si un membre du personnel contrevient à un règlement ou à une directive en place dans son milieu de travail, il doit fournir une explication que l'Université juge acceptable. Certains motifs de santé peuvent empêcher le respect d'une règle de sécurité, par exemple le port du masque. Il est important que les employé-e-s puissent justifier leurs éventuels manquements aux directives de l'Université, et qu'on s'efforce dès le départ de bien leur expliquer les attentes de l'employeur et leurs obligations communes en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). Des manquements aux règles peuvent toutefois entraîner des mesures disciplinaires.

Les gestionnaires peuvent communiquer avec leurs partenaires d'affaires ou leur responsable RH pour en savoir sur le processus disciplinaire.

Vous trouverez de l'information sur les dispositions des conventions collectives relatives aux mesures disciplinaires et sur le règlement pertinent de l'Université aux liens ci-dessous :

Conventions collectives : [Ressources humaines | Université d'Ottawa \(uottawa.ca\)](#)

Politique : [Règlement 2d – Sanctions pour actes répréhensibles | Administration et gouvernance | Université d'Ottawa \(uottawa.ca\)](#)

#### **7. Que faire si la condition médicale d'une personne l'empêche de se conformer aux mesures de sécurité?**

La personne qui ne peut se conformer aux mesures de sécurité pour une raison de santé doit produire un certificat médical à cet effet.

Ce document aidera l'Université à mettre en place des mesures d'adaptation particulières pour cette personne, avec le soutien de l'équipe Santé et mieux-être.

Dans un tel cas, la personne doit envoyer un courriel à Santé et mieux-être et y joindre le certificat médical.

#### **8. Pourquoi faut-il fournir un certificat médical pour justifier une incapacité à respecter une mesure sanitaire?**

Les documents justificatifs sont obligatoires pour obtenir des mesures d'adaptation.

Comme tout employeur, l'Université a l'obligation non seulement de répondre aux demandes d'adaptation individuelles, mais aussi de s'assurer de la sécurité de tous.

Dans un tel cas, la personne doit envoyer un courriel à Santé et mieux-être et y joindre le certificat médical.

#### **9. À la lumière des restrictions de voyage et de déplacement, pourquoi devrais-je quand même prendre des vacances? Puis-je les reporter à après la pandémie?**

Bien qu'elle soit consciente que les mesures relatives à la COVID-19 limitent les options, l'Université estime que les membres de son personnel devraient quand même prendre des vacances. La pandémie est éprouvante pour bien des gens, et nous avons tous besoin d'une pause pour refaire le plein d'énergie. En fait, prendre soin de sa santé mentale, c'est notamment prendre des vacances. Il s'agit d'une responsabilité qui incombe à chacun et chacune.

De plus, le report des vacances pourrait poser problème lorsque la pandémie sera terminée et que l'Université devra reprendre le cours normal de ses activités. En raison de contraintes opérationnelles, nous ne pourrions vraisemblablement pas autoriser toutes les demandes de vacances reportées puisque nous aurons besoin de personnel sur le campus.

Les gestionnaires doivent établir un plan pour assurer la continuité des services le reste de l'année, et éviter les demandes de congés conflictuelles du personnel. Les employé-e-s sont invités à remettre un plan de vacances à leur gestionnaire. Comme d'habitude, les gestionnaires devront approuver les demandes de congé annuel en fonction des besoins (personnel et opérations), et les traiter conformément aux dispositions des conventions collectives applicables et aux politiques en vigueur.

En règle générale, les congés préapprouvés ne devraient pas être annulés. Les demandes sont à traiter au cas par cas; l'annulation d'un congé déjà au calendrier devrait être évaluée soigneusement par les gestionnaires.

#### **10. En raison des mesures entourant la pandémie, j'ai dû soumettre une demande d'accommodement pour obligations familiales. Puis-je continuer à compter sur cet accommodement?**

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, les personnes qui ne pouvaient pas travailler en raison de leurs obligations familiales devaient puiser dans leur banque de congés accumulés (congé annuel, congé pour obligations familiales, heures mises en banque, etc.) pour conserver leur rémunération de l'Université.

Les gestionnaires peuvent discuter des options possibles avec les membres du personnel et évaluer les demandes particulières au cas par cas.

#### **11. À qui dois-je adresser ma demande d'accommodement en raison d'obligations familiales?**

L'Université et les gestionnaires comprennent bien que la pandémie touche l'ensemble du personnel de différentes manières. Les employé-e-s doivent acheminer leur demande d'accommodement au motif de l'état familial à leur gestionnaire. Les gestionnaires peuvent communiquer avec leurs partenaires d'affaires et responsables RH pour obtenir de l'aide afin d'évaluer les demandes d'accommodement et mettre les mesures en place.

**12. Que puis-je faire si j'ai épuisé les congés auxquels j'ai droit et que je dois quand même composer avec des obligations familiales?**

Si vous ne pouvez pas puiser dans vos congés personnels, tournez-vous vers les programmes gouvernementaux. Visitez les sites du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, de Service Canada et de la Loi de 2020 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (situations d'urgence liées à une maladie infectieuse) pour en savoir plus.

**13. À quel moment l'Université autorisera-t-elle les membres du corps professoral et du personnel à voyager à l'étranger?**

À compter de maintenant, l'Université autorise les membres du corps professoral et du personnel à voyager à l'étranger pour le travail, à condition de suivre les directives de la santé publique pendant leur voyage et à leur retour au Canada. Ces derniers doivent connaître et accepter les risques inhérents à leur déplacement, et prévoir le temps et les ressources nécessaires pour se mettre en quarantaine ou composer avec de possibles retards ou annulations.

Les membres du corps professoral et du personnel doivent enregistrer leur séjour à l'étranger auprès de l'Université afin que nous puissions les contacter en cas d'urgence et leur présenter l'ensemble des services accessibles via International SOS. Les voyages personnels peuvent également être enregistrés si les voyageurs souhaitent accéder à ces services. Pour plus d'informations sur les voyages à l'étranger des membres du corps professoral et du personnel, [écrivez-nous](#).

Les employés et les employées qui souhaitent effectuer un voyage personnel doivent le faire durant leurs congés et respecter toutes les consignes du gouvernement concernant la quarantaine. Si une personne est tenue de se soumettre à une quarantaine à la suite d'un voyage personnel, elle doit prévoir la durée de celle-ci dans sa demande de congé.

**14. Quelles mesures de santé et de sécurité l'Université a-t-elle mises en place pour protéger les employées et les employés qui doivent revenir sur le campus?**

La santé et la sécurité sont au centre des plans de retour sur le campus de l'Université d'Ottawa. L'Université a adopté différentes mesures proactives pour offrir à tous les membres de notre communauté qui reviendront sur le campus un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire. Elle a notamment mis sur pied une séance informative en ligne, COVID-19 – Retour au travail sur le campus : vous protéger et protéger les autres. Nous recommandons à tout le monde de suivre cette séance pour se familiariser avec les mesures mises en place à l'Université et la procédure quotidienne à suivre pour protéger sa santé et celle des autres.

Pour en savoir plus sur les mesures de santé et de sécurité en place à l'Université, visitez la page Web du Bureau de la gestion du risque.

**15. Que faire si les symptômes d'une personne se déclarent pendant qu'elle est au travail?**

Les gestionnaires doivent régulièrement rappeler aux membres de leur personnel que s'ils commencent à se sentir mal sur leur lieu de travail, ils doivent s'isoler immédiatement. Les employé-e-s qui commencent à ressentir des symptômes de la COVID-19 doivent immédiatement contacter leur superviseure ou superviseur et s'isoler jusqu'à ce qu'ils puissent quitter le lieu de travail en toute sécurité. Ils doivent remplir [l'auto-évaluation pour la COVID-19 \(ontario.ca\)](#) et suivre les instructions indiquées dans l'auto-évaluation.

L'employé-e informera sa ou son gestionnaire lorsqu'il pourra reprendre le travail sur le campus en fonction des directives d'isolement. Les absences du personnel administratif et de soutien doivent être enregistrées dans le système de gestion des congés FAST, les absences liées au COVID étant inscrites dans la catégorie " COVID ". Les

employé-e-s doivent communiquer avec le service de Santé et de mieux-être si leur absence se prolonge au-delà de la période d'isolement de cinq jours.

**16. En dépit de toutes les mesures de sécurité, je ne suis pas à l'aise de retourner sur le campus. Puis-je obtenir du soutien pour gérer mon anxiété?**

Si l'idée de retourner sur le campus vous rend inconfortable, discutez-en avec votre superviseuse ou superviseur.

Les RH ont mis en place une stratégie de soutien à l'intention des gestionnaires et du personnel. Il s'agit notamment de nouveaux ateliers sur la gestion du stress, la résilience et l'agilité en période de changement, entre autres. Consultez le calendrier des ateliers des RH. Les gestionnaires et le personnel peuvent aussi profiter du service Coaching express.